



CONVENTION DE COFINANCEMENT
ENTRE L'ÉTAT,
LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
POUR LA RÉALISATION DE
VOIES RÉSERVÉES AUX TRANSPORTS EN COMMUN-

- L'AUTOROUTE A7 POUR LE CORRIDOR « VITROLLES ↔ MARSEILLE »
- L'AUTOROUTE A50- POUR LE CORRIDOR « AUBAGNE ↔ MARSEILLE »
- L'AUTOROUTE A51 POUR LE CORRIDOR « SEPTEMES-LES-VALLONS ↔ AIX-EN-PROVENCE »

Préambule

La question de la mobilité sur l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence est une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, entravant le fonctionnement de l'économie à cause de la congestion des réseaux routiers et autoroutiers, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 fixe l'objectif ambitieux de réduire de 30% les émissions de gaz à effet de serre du transport routier d'ici 2030. Le développement des transports en commun et du covoiturage est un élément central de la stratégie nationale pour atteindre cet objectif. Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable, et soutenable financièrement. L'aménagement de voies réservées pour les transports en commun a déjà fait ses preuves quant à son efficacité pour un coût raisonnable en faveur de la fiabilité et l'attractivité des transports en commun. Le développement des voies réservées au covoiturage est une autre piste de solution efficace à court/moyen terme.

Au regard de ces enjeux, le protocole d'accord à l'avenant mobilité du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027, signé le 1^{er} décembre 2023, stipule que l'État et la Région souhaitent accélérer les programmes d'amélioration des infrastructures existantes au bénéfice des transports en commun et du covoiturage. Il est précisé que la mesure qui concourt à cette priorité est la poursuite du programme en faveur de l'aménagement de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage (VRTC et VR2+) sur le réseau routier national de l'aire métropolitaine Aix-Marseille Provence soit 40 M€ dans la continuité de ce qui avait été programmé dans le CPER précédent. La Région soutiendra également des projets de même nature sur les réseaux départementaux et métropolitains pour un montant estimé à 15 M€, soit une enveloppe totale inscrite à l'annexe 1 du protocole s'élevant à 55 M€.

Ce protocole invite à engager les crédits nécessaires pour la réalisation des travaux et des études pour les opérations faisant consensus, sur le réseau routier national de l'aire métropolitaine Aix-Marseille, à hauteur de 7,5 M€.

La présente convention traduit donc un premier engagement financier des partenaires dans le cadre des crédits préfigurés pour le CPER 2021-2027. Les aménagements prévus dans la présente convention s'inscrivent en complémentarité des études et aménagements déjà contractualisés via les précédentes conventions de ce programme sur les trois corridors suivants :

- L'autoroute A7 pour le corridor « vitrolles ↔ Marseille »
- L'autoroute A50 pour le corridor « Aubagne ↔ Marseille »
- L'autoroute A51 pour le corridor « Septèmes-les-Vallons ↔ Aix-en-Provence »

Les études précédemment conduites ont permis de mettre en évidence l'opportunité et la faisabilité technique de Voies Réservées pour les Transports Collectifs (VRTC) sur autoroute, pour améliorer les performances des transports publics et les rendre ainsi plus attractifs en renforçant la fiabilité des temps de parcours même en cas de congestion. Elles contribuent également aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Ces voies réservées sont développées en cohérence avec la mise en place progressive du Réseau Express Métropolitain (REM). Elles bénéficient à l'ensemble des lignes régulières.

Le détail des études et travaux devant être engagés dans le cadre de cette convention seront validés lors de comités de pilotage réunissant les cofinanceurs.

Compte tenu de ce qui précède, entre :

L'État, ministère de la Transition écologique et solidaire, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** » ou « **Maître d'ouvrage** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération n°du.....,,

Ci-après désignée « **La RÉGION** »

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment autorisé par délibération n°du.....,,

Ci-après désignée « **La MÉTROPOLE** »

Vu le protocole de préfiguration de l'avenant mobilité au contrat de plan État-Région 2021-2027 signé le 01/12/2023 par l'État et la Région ;

Considérant que ce protocole indique, dans le l'axe 2 du chapitre 1, que « l'ensemble des cofinanceurs souhaitent accélérer les programmes d'amélioration des infrastructures existantes au bénéfice des transports en commun et du covoiturage » et que « La principale mesure qui concourt à cette priorité est la poursuite du programme en faveur de l'aménagement de voies réservées aux transports en commun et au covoiturage (VRTC et VR2+) sur le réseau d'autoroutes de l'aire métropolitaine Aix-Marseille Provence (40 M€ dans le CPER 2015-2022) ».

Considérant que ce protocole précise à son dernier paragraphe qu'« Afin de ne pas retarder les projets prêts à démarrer et qui font consensus, l'État et la Région pourront, sans préjudice de ces consultations, engager dès la signature du présent protocole, les crédits nécessaires au lancement des premières études et travaux.

Vu l'Axe 2 de l'annexe 1 à ce protocole ;

Intitulé des opérations	Montant à financer M€	Part État M€	Part Région M€	Reste à financer M€
Voies réservées (transport collectif, covoiturage)	55	10	15	30

Considérant que ce protocole indique, dans le l'axe 2 du chapitre 1, que « la Région soutiendra également des projets de même nature sur les réseaux départementaux et métropolitains », justifiant les 15 M€ supplémentaires au-delà des 40 M€ programmés sur le réseau routier national de l'aire métropolitaine Aix-Marseille Provence.

Considérant que, comme lors du CPER précédent, la participation financière des 4 cofinanceurs (Etat, Région Sud, Département des Bouches du Rhône, Métropole Aix-Marseille Provence) est fixée à hauteur de 25 % sur les 40 M€ programmés sur le réseau routier national de l'aire métropolitaine Aix-Marseille Provence. Étant entendu que la participation financière de l'État est limitée à 10M€ dans le programme voies réservées.

Considérant que le département n'est pas en mesure de participer financièrement à cette première convention et qu'un rattrapage est envisagé par les cofinanceurs de la présente convention pour les prochaines conventions financières relatives aux opérations de voies réservées programmées dans le cadre du CPER 2021-2027, dans la perspective de retrouver une clé de répartition équilibrée sur l'ensemble du programme, incluant les financements du Département

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mobiliser 7,5 millions d’euros en faveur de la réalisation de voies réservées aux transports en commun (VRTC) sur les trois corridors suivants :

- l’autoroute A7 pour le corridor « Vitrolles ↔ Marseille »
- l’autoroute A50- pour le corridor « Aubagne ↔ Marseille »
- l’autoroute A51 pour le corridor « Septèmes-les-Vallons ↔ Aix-en-Provence »

Ce projet s'inscrit dans le cadre du protocole de préfiguration de l'avenant mobilité du CPER 2021-2027, signé le 1er décembre 2023 entre l’État et la Région. Cette convention porte à la fois sur les études et les travaux.

Article 2 – Répartition des participations financières

La présente convention porte sur un montant de 7,5 M€. Les montants par cofinanceur sont établis selon la clé de répartition suivante :

	Total	Part
État	2 500 000 €	33,33 %
Région	2 500 000 €	33,33 %
Métropole	2 500 000 €	33,33 %
Total	7 500 000 €	100%

Article 3 – Fonds de concours

Les participations des collectivités cofinanceurs seront versées à l’État, maître d’ouvrage de l’opération, sous forme de fonds de concours, selon l’échéancier indicatif ci-dessous et après que celui-ci ait émis à leur encontre les titres de perception correspondants en application des prescriptions particulières définies ci-après :

Financeur	2025	2026	Total
Région	1 250 000 €	1 250 000 €	2 500 000 €
Métropole	1 250 000 €	1 250 000 €	2 500 000 €

En année N-1, le maître d’ouvrage transmet aux cofinanceurs, sur demande, le montant des titres de perception qu’il envisage d’émettre à leur encontre pour l’année N, dans la perspective de la préparation de leur budget. Ce montant peut être ajusté au cours du premier trimestre de l’année N, sur la base du bilan technique et financier de l’opération au 31/12/N-1 transmis par le maître d’ouvrage.

Ce bilan fait apparaître :

- le détail des dépenses réalisées par poste de dépenses, la consommation totale, et l’état de l’avance ou du retard de chaque financeur par rapport aux paiements effectifs sur l’opération.
- les prévisions de commandes et de paiements de l’année N.

Ce bilan permet, le cas échéant, d’ajuster les titres de perception de l’année N, pour garantir l’équilibre entre les dépenses réelles et les versements des titres de perception par les cofinanceurs.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 4 – Solde des comptes

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires un bilan financier de la convention, au terme de celle-ci. Le cas échéant, l'État procédera au remboursement des sommes trop-perçues sous forme de fonds de concours.

Article 5 – Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 23-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 6 – Concertation et suivi

Le comité des cofinanceurs, composé des représentants de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et présidé par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, sera garant de la mise en œuvre de la présente convention et assurera le pilotage et la validation générale des opérations études et travaux retenues.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de Région ou son représentant,
- le représentant de chaque cofinanceur.

Le comité des cofinanceurs se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de valider les opérations à réaliser dans le cadre de la convention, de veiller au planning général de l'opération CPER et à la situation financière.

Ce comité pourra être élargi aux représentants des cofinanceurs, parties aux conventions financières suivantes relatives au programme des voies réservées.

Le comité technique animé par les services de l'État, composé de représentants de chaque cofinanceur et du département, est l'instance technique de concertation et de suivi des études et travaux sur la durée de la présente convention. Ce comité se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an, pour faire un point d'avancement des opérations.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement des opérations et le calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résorber ;
- l'avancement financier de l'opération, les prévisions de dépenses, et l'état des paiements des cofinanceurs au regard des paiements effectifs du maître d'ouvrage ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les choix techniques et les ajustements nécessaires et leurs conséquences en termes de coûts, de fonctionnalités et de délais.

Article 7 – Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les travaux sont menés selon les procédures et référentiels de l'État pour la mise en place d'une VRTC

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans leurs marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrages s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 8 – Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à cette opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires cofinanceurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 9 – Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 10 – Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires. Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

Marseille, le

Le Préfet de Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence